



## Garanties et assurances

---

## **TABLEAU DES MODIFICATIONS/RÉVISIONS**

### **A – Généralités**

1. Les modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version 00, sont indiquées au tableau C — Description des modifications/révisions.
2. La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.
3. Les corrections grammaticales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n’ont aucune incidence.

### **B – Suivi des révisions**

Révision	Page	Article	Description des modifications	Date
0			Première version	2018-01-01
1			Concordance de ce cahier avec la nouvelle norme BNQ 1809-900-IV/2019	2019-04-23
2			Retrait du paragraphe 1 du point 1.1.1	2021-05-05

## TABLES DES MATIÈRES

Tableau de concordance avec la norme NQ 1809-900/2019 Partie II .....	4
SECTION 1 — GARANTIES ET ASSURANCES.....	5
1.1 GARANTIES – conditions générales/NQ IV-1.....	5
1.1.1 Garantie de soumission/NQ IV-1.1.....	5
1.1.2 Garantie d'exécution et garantie des obligations de l'entrepreneur pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services/NQ IV-1.2.....	6
1.2 ASSURANCES – conditions générales/NQ IV-2 .....	7
1.2.1 Conditions générales .....	7

**Tableau de concordance avec la norme NQ 1809-900/2019 Partie II**

Articles NQ	Article CAP Modifié	Articles NQ	Article CAP Modifié	Articles NQ	Article CAP Modifié	Articles NQ	Article CAP Modifié
IV-1	aucune						
IV-1.1	1.1.1						
IV-1.2	1.1.2						
IV-1.3	aucune						
IV-2	1.2						
IV-2.1	aucune						
IV-2.2	aucune						

## SECTION 1 — GARANTIES ET ASSURANCES

Le soumissionnaire est prié de se procurer l'édition la plus récente du document normalisé NQ 1809-900/2019 intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales, partie IV », à l'adresse suivante :

Bureau de normalisation du Québec  
Parc technologique du Québec métropolitain  
333, rue Franquet  
Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7

Téléphone : 418-652-2238  
ou numéro sans frais : 1-800-386-5114

Ce document fait partie intégrante du présent devis.

### 1.1 GARANTIES – CONDITIONS GÉNÉRALES/NQ IV-1

#### 1.1.1 *Garantie de soumission/NQ IV-1.1*

L'article NQ IV-1.1 est remplacé par

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission fournie de la façon suivante :

1. Si cette garantie est sous forme de cautionnement, celui-ci doit être d'un montant correspondant à celui stipulé dans le cahier « Avis aux soumissionnaires ». Ce cautionnement doit être émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution au Québec et y ayant une place d'affaires, en utilisant le formulaire prévu à cet effet à la norme NQ 1809-900/2019 intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales, partie IV – Garantie et assurances », ce cautionnement de soumission doit être fait au moyen du formulaire **BNQ 1809-900/H** ;
2. Par une lettre de garantie irrévocable au moyen du **formulaire BNQ 1809-900/I**.

Peu importe le type de garantie de soumission retenue, toute soumission doit également être accompagnée d'une lettre d'engagement émise par une institution financière légalement habilitée à se porter caution au Québec et y ayant une place d'affaires, garantissant l'émission de la garantie d'exécution et de la garantie pour gages, matériaux et services spécifiés à l'article IV – 1.1 en utilisant le formulaire prévu à cet effet **BNQ 1809-900/J** à la NQ 1809-900/2019

SECTION 1	GARANTIES ET ASSURANCES	Page 6 de 8
-----------	-------------------------	-------------

intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales, partie IV – Garantie et assurances ».

Dans tous les cas, la garantie doit être d'un montant équivalant à dix pour cent (10 %) du montant de la soumission incluant les taxes

Advenant que l'entrepreneur-adjudicataire retire sa soumission durant sa période de validité, refuse d'être lié par le contrat qui lui est adjugé ou ne fournisse pas dans le délai requis la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services ainsi que les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises, celui-ci est tenu de payer à la Ville de Vaudreuil-Dorion une somme représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Ville de Vaudreuil-Dorion ainsi que tout autre dommage résultant du défaut de l'entrepreneur. À défaut du paiement de cette différence, la Ville de Vaudreuil-Dorion aura recours à la garantie de soumission afin de défrayer la somme due, sans préjudice à tous ses autres droits et recours contre l'entrepreneur-adjudicataire advenant que cette garantie soit insuffisante pour compenser les dommages subis.

**1.1.2 Garantie d'exécution et garantie des obligations de l'entrepreneur pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services/NQ IV-1.2**

L'Article NQ IV-1.2 est modifié comme suit :

Le paragraphe a) de l'article IV-1.2 est supprimé.

La Ville de Vaudreuil-Dorion conserve ces garanties jusqu'à la réception définitive des travaux. Aucun autre type de garantie ne pourra remplacer ces garanties.

## 1.2 ASSURANCES – CONDITIONS GÉNÉRALES/NQ IV-2

Ajouter le texte qui suit sous l'article IV-2

### 1.2.1 *Conditions générales*

Les responsabilités et les obligations assumées par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou résultant de la loi ne sont aucunement limitées ni subordonnées aux exigences de la Ville de Vaudreuil-Dorion concernant les assurances à souscrire par l'entrepreneur.

Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'entrepreneur doit détenir afin de se protéger adéquatement contre les risques inhérents au contrat et sans restreindre le contenu des polices d'assurances souscrites, l'entrepreneur doit détenir au moins les polices qui lui sont demandées au présent article. Ces polices doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurances autorisées à agir au Québec par le surintendant des Institutions financières et/ou par l'autorité compétente de la province du Québec, et ayant un établissement au Québec.

Dans le cas où l'entrepreneur juge que les couvertures d'assurances exigées par la Ville de Vaudreuil-Dorion ne sont pas suffisantes pour une protection adéquate, il doit souscrire, à ses frais, les assurances additionnelles qu'il juge nécessaires.

Les assurances nécessaires pour l'exécution du contrat doivent être prises par l'entrepreneur. La Ville de Vaudreuil-Dorion n'a par ailleurs aucune obligation de souscrire des assurances particulières en lien avec le présent contrat. L'entrepreneur renonce à tout recours contre la Ville de Vaudreuil-Dorion à l'égard des montants qu'il pourrait devoir assumer en raison de l'absence de couverture d'assurance ou de l'application d'une franchise d'assurance.

L'entrepreneur doit détenir, pour toute la durée du contrat et pour toute période de prolongation, les polices d'assurance conformes aux exigences prévues à l'article IV-2 de la norme NQ 1809-900/2019 intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales, partie IV – Garantie et assurances ». et fournir à la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans les 15 jours de l'adjudication du marché, lesdites polices et les formulaires d'attestation d'assurance signés par un représentant autorisé de la firme de courtage aux endroits exigés. L'entrepreneur paiera les primes desdites polices d'assurance et le tout doit être fait au moyen du formulaire **BNQ 1809-900/K**.

Si l'entrepreneur fait défaut de respecter les obligations prévues au paragraphe précédent, la Ville de Vaudreuil-Dorion se réserve le droit de mettre fin au contrat sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

SECTION 1	GARANTIES ET ASSURANCES	Page 8 de 8
-----------	-------------------------	-------------

Si l'entrepreneur désire faire effectuer des travaux par des sous-traitants, il doit exiger de ces derniers qu'ils se conforment aux mêmes exigences que le présent article impose à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit fournir sans délai toute l'information requise par la Ville de Vaudreuil-Dorion relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiat de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville de Vaudreuil-Dorion copie de toute réclamation, mise en demeure ou procédure judiciaire reliée à un tel incident.

L'entrepreneur doit notamment fournir à la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans les 10 jours de la réception d'une réclamation, d'une mise en demeure ou d'une poursuite judiciaire reliée à l'exécution du présent contrat :

- Une copie de ladite réclamation, mise en demeure ou poursuite judiciaire ;
- Un document signé attestant que la réclamation, mise en demeure ou la poursuite judiciaire a été rapportée à l'assureur ;
- Une copie de toute quittance, toute transaction ou tout règlement relié à ladite réclamation ou poursuite judiciaire.